

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2025-052571

ARKADIA NDT

240, rue Paul Langevin
13090 Aix-en-Provence

Marseille, le 25 août 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection- Radiographie industrielle en agence
Lettre de suite relative à l'inspection du 21 août 2025

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-MRS-2025-0627 / N° SIGIS : T130968

Références : [1] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[2] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 21 août 2025 dans votre agence de Chusclan.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 21 août 2025 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASNR ont examiné par sondage les dispositions mises en place notamment pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de conseiller en radioprotection (CRP), le suivi des vérifications réglementaires et la conformité de l'enceinte de tir.

Ils ont effectué en particulier une visite de l'enceinte de tir et du local d'entreposage des sources radioactives, examiné le zonage réglementaire et vérifié l'application des procédures de radioprotection des travailleurs. En revanche, l'inspection n'a pas porté sur l'examen des préparations de chantiers, ni sur la démarche de délimitation des zones d'opération associées, ni sur le calcul de la dosimétrie prévisionnelle de ceux-ci.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que les activités sont exercées dans des conditions de radioprotection satisfaisantes. Les constats formulés lors de l'inspection de 2022 ont été soldés et, depuis, grâce à l'impulsion du directeur d'agence et à l'implication des équipes, la culture de la radioprotection a sensiblement progressé.

Des pistes de progrès ont néanmoins été identifiées par les inspecteurs. Les demandes, constats d'écart et observations formulés suite à cette inspection sont repris ci-après.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES APPELANT UNE RÉPONSE À L'ASNR

Evaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants

L'article **R. 4451-52** du code du travail dispose que « *Préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs : 1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 [...].* ». L'article **R. 4451-53** précise que : « *Cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes : [...] 4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ; [...] L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin. Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant.* »

Les inspecteurs ont noté que la démarche d'évaluation paraît bien structurée et adaptée à chaque travailleur. Il a cependant été relevé que la dose efficace liée aux incidents raisonnablement prévisibles devait être intégrée à l'évaluation.

Demande II.1 : Intégrer dans les fiches individuelles d'exposition préalable la dose efficace liée aux incidents raisonnablement prévisibles que le travailleur est susceptible de recevoir sur douze mois consécutifs.

Planning des interventions

Conformément à l'article **R. 1333-144** du code de la santé publique, « *dans le cas d'une source de rayonnements ionisants mobile, le responsable de l'activité nucléaire défini à l'article L. 1333-8 du même code tient à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire la liste des lieux où la source mobile est utilisée.* »

Sur l'application OISO, utilisée pour renseigner la planification des chantiers de gammagraphie et de radiographie aux rayons X, les inspecteurs ont constaté que tous les chantiers de janvier à juillet 2025 n'avaient pas été déclarés, notamment le chantier chez le client EURENCO à Sorgues et celui de l'atelier CIMAT à Laudun.

Demande II.2 : Mettre en place une organisation permettant de renseigner l'application OISO systématiquement avant chaque chantier, de mettre à jour rapidement les informations et, en cas de délai trop court (inférieur à 48h), d'informer l'ASNR par courriel.

Organisation de la radioprotection

Conformément à l'alinéa I de l'article **R.4451-114** du code du travail, « *Lorsque la situation et les enjeux radiologiques le nécessitent, l'employeur s'assure de la continuité de service du conseiller en radioprotection* ».

Les inspecteurs ont constaté que le conseiller en radioprotection « sources » n'avait pas de suppléant et que l'organisme compétent en radioprotection désigné pour assurer une partie des missions en radioprotection n'avait pas pour prérogative d'intervenir sur le champ de compétences du « conseiller en radioprotection sources » désigné.

Par ailleurs, conformément à l'article **R.4451-118** du même code, « *L'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants.* »

Les inspecteurs ont relevé que le temps alloué au conseiller en radioprotection pour l'exercice de ses missions devait être clarifié et explicité dans sa lettre de mission, de manière à sanctuariser ce quota de temps dédié à cette activité.

Demande II.3 : Revoir l'organisation de la radioprotection de manière à assurer la continuité de service du conseiller en radioprotection et clarifier le temps alloué par l'employeur pour l'exercice de ses missions.

Prescriptions particulières applicables à la casemate

Conformément aux dispositions particulières de l'**annexe 2 de la décision CODEP-MRS-2025-011963**, la durée de l'utilisation de la casemate est restreinte quotidiennement et mensuellement selon les limites suivantes :

- GAM80 ou GAM120 chargé en ^{192}Ir : jusqu'à 1h25 par jour, dans la limite de 29h par mois ;
- GAM80 chargé en ^{75}Se : jusqu'à 14h par jour, dans la limite de 280h par mois.

Les inspecteurs ont constaté que, sur les mois de mars à août 2025 inclus, la limite d'utilisation quotidienne était régulièrement dépassée, tout en respectant la contrainte mensuelle.

Demande II.4 : Mettre en place une organisation du travail permettant de respecter la durée d'utilisation quotidienne de la casemate et, le cas échéant, déposer auprès de l'ASNR une demande de modification des conditions d'exploitation, accompagnée d'une version actualisée de la démonstration de la conformité de la casemate aux référentiels en vigueur.

Conformité de l'enceinte de tir

Les installations dans lesquelles sont utilisées les gammagraphes doivent être maintenues conformes aux dispositions décrites dans la norme française homologuée NF M 62-102 (Radioprotection – installations de radiologie gamma) ou à des dispositions équivalentes. Dans le contenu de la norme **NF M62-102** (v2015), l'**article 7.1** dispose que « *Lorsque l'installation est utilisée en tenant compte des consignes d'utilisation et non des positions extrêmes les plus défavorables de la source, une bande continue de 50 mm de large et de couleur telle qu'elle n'induit pas de confusion avec les couleurs utilisées pour matérialiser le zonage radiologique constitue le marquage permanent des limites d'utilisation de la source conformément à la norme M 62-103. Cette matérialisation doit être également réalisée sur les murs de l'enceinte pour les déplacements dans le plan vertical. La capacité maximale d'utilisation de la salle est indiquée de manière visible sur le mur opposé à l'entrée. Ce marquage est réalisé en chiffres et lettres de 50 mm au minimum et aucune autre dimension inférieure à 10 mm, pour les radionucléides utilisables.*

Les inspecteurs ont noté que, dans le rapport P0147 de janvier 2023, la casemate était jugée conforme aux exigences de l'article 7.1 de la norme NF M62-102 néanmoins il conviendrait de préciser dans quelle situation est utilisée la casemate.

Demande II.5 : Préciser l'utilisation de la casemate dans le rapport de vérification qui sera établi à l'issue d'une prochaine modification de l'enceinte et détailler sa conformité aux exigences de la norme NF M62-102 qui concernent le marquage des parois de protection.

III. CONSTATS D'ECART ET OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Certificat de transport classe 7

Constat d'écart III.6 : Inscire systématiquement le bon numéro de certificat classe 7 de l'opérateur concerné dans les documents de transport.

Vérification périodique de l'enceinte de tir

Constat d'écart III.7 : Tracer la vérification du bon fonctionnement des boutons d'arrêt d'urgence lors des vérifications périodiques de la casemate.

Inventaire des sources

Constat d'écart III.8 : Réviser l'attestation de remise d'inventaire des sources scellées en corrigeant le radionucléide de l'appareil n° 2580 (contenant du ⁷⁵Se).

Plan d'urgence interne (PUI)

Observation III.9 : Profiter de la mise à jour prévue du plan d'urgence interne afin de le rendre plus opérationnel, par exemple à l'aide de logigrammes facilitant la prise de décision. Les actions à réaliser dans chaque scénario pourraient également être associées à un indice de priorité ou chronologique.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'ASNR,

Signé par

Jean FÉRIÈS

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou dpo@asnr.fr